

**STAFF UNION BULLETIN**  
**BULLETIN DU SYNDICAT**  
**BOLETIN DEL SINDICATO**



10 novembre 2008

**Le BIT donnera-t-il un contrat décent  
au Conseiller juridique du Syndicat du personnel ?**

**L'ENJEU : la liberté syndicale pour le Syndicat du personnel de l'OIT**

À sa seconde session (octobre 2008), l'Assemblée générale annuelle du Syndicat du personnel de l'OIT a adopté deux résolutions: la première sur le dialogue social à l'OIT, et la deuxième concernant le poste du Conseiller juridique du Syndicat de l'OIT.

La deuxième résolution porte sur un principe fondamental: le droit des fonctionnaires du BIT à la liberté syndicale, et plus particulièrement celui du Syndicat du personnel de l'OIT à employer son propre personnel. Ce principe repose sur des bases tout à fait concrètes. En effet, il est inscrit dans la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, qui prévoit qu'un syndicat doit pouvoir organiser sa gestion et ses activités et formuler son programme d'action sans intervention de la direction de nature à limiter ce droit. Aujourd'hui ce droit fondamental est contesté: le Conseiller juridique du Syndicat du personnel de l'OIT travaille pour l'instant sans contrat régulier du BIT car l'Administration refuse de lui en accorder un. Cette situation est à la fois sans précédent et inacceptable.

Considérez les faits suivants:

- depuis plus de 40 ans le Syndicat exerce (sans qu'il n'ait jamais été remis en cause) son droit à employer son propre personnel sur la base de contrats du BIT.
- Plusieurs autres syndicats, associations et fédérations syndicales de la fonction publique internationale utilisent également des contrats propres à leur institution onusienne pour employer leur personnel.
- Le BIT permet à d'autres entités indépendantes d'opérer au sein du Bureau, avec du personnel employé par des contrats du BIT.

## **LE CONTEXTE: Pourquoi un Conseiller juridique pour le Syndicat du personnel de l'OIT?**

Le Syndicat du personnel de l'OIT fait appel aux services d'un conseiller juridique depuis 2003. Le rôle de ce dernier est de lui fournir des analyses et des conseils spécialisés pour ses activités stratégiques et de l'assister dans le règlement des différends du travail. Ses conseils,

extrêmement précieux, ont permis à plusieurs membres du personnel, à la fois au siège et dans les bureaux extérieurs, d'obtenir totale satisfaction dans leurs diverses démarches.

Compte tenu de la spécificité de la fonction publique internationale, il est dans l'intérêt du personnel du BIT de pouvoir compter sur les services d'un conseiller juridique connaissant parfaitement les règles et les institutions du BIT. Nos conditions d'emploi sont régies par des règles internes au BIT qui ne relèvent d'aucune législation nationale. En outre, le statut juridique des fonctionnaires du BIT ne leur permet pas de s'adresser à un tribunal national quelconque pour faire valoir leurs droits. Le recours à un avocat extérieur quant à lui s'avèrerait à la fois inefficace et coûteux, eu égard à la fois au faible nombre de spécialistes en la matière et aux tarifs horaires élevés des conseils juridiques extérieurs.

Depuis 2004, le Syndicat du personnel de l'OIT a multiplié les moyens, formels et informels, de trouver une solution à ce problème.

## **LA PROCHAINE ETAPE: trouver la solution**

Nous ne demandons pas au BIT d'intervenir comme employeur. Le Syndicat continuera à financer les frais de fonctionnement de son personnel et à assumer toutes les obligations qui incombent à un employeur dans le cadre de sa relation d'emploi.

Ce que le Syndicat souhaite c'est une solution négociée, par la voie d'un dialogue avec l'Administration; ceci pour que le Conseiller juridique bénéficie enfin de conditions d'emploi compatibles avec le statut de Conseiller juridique du personnel de l'OIT. Nous en appelons à l'Administration pour qu'elle honore ses obligations.

---